

PAR COURRIEL

Québec, le 11 octobre 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande, reçue le 26 septembre 2016, par laquelle vous désiriez obtenir une copie des documents suivants :

1. Toute correspondance, lettres et courriels envoyés et reçus par la ministre responsable du Travail, madame Dominique Vien, le personnel de son bureau et les fonctionnaires du Ministère au commissaire de la ligue de hockey junior majeur du Québec, monsieur Gilles Courteau, depuis le 28 avril 2016;
2. Toute forme de réponse du Ministère, du bureau de la ministre ou de la ministre acheminée au commissaire de la ligue de hockey junior majeur du Québec donnant suite à sa lettre transmise le 28 avril 2016 à la ministre Dominique Vien, et ce, jusqu'à ce jour.

Concernant le premier volet de votre demande, je suis informée que le Ministère ne délient qu'une seule correspondance, soit une lettre de monsieur Gilles Courteau adressée à madame Dominique Vien, laquelle est diffusée depuis le 9 septembre dernier sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : http://www.mess.gouv.qc.ca/documents_acces_information.asp.

En ce qui a trait au second volet, le Ministère ne délient pas de document à cet égard. En effet, aucun document n'a été transmis en réponse à la lettre de monsieur Gilles Courteau datée du 28 avril 2016 compte tenu qu'une rencontre entre madame Vien et monsieur Courteau a eu lieu le 29 avril 2016, comme indiqué dans l'agenda de la ministre, lequel est diffusé à l'adresse suivante : <https://www.transparence.gouv.qc.ca/agenda/membre/dominique-vien/>.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libelle comme suit :

Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	-----------------------

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).